

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique aux expositions (des 9 mai et 27 juin 1923), p. 93. — BELGIQUE. Décret concernant le dépôt des dessins et modèles industriels dont l'auteur veut se réserver le droit de revendiquer l'usage exclusif dans les colonies (du 24 avril 1922), p. 93. — ÉQUATEUR. Décret réglementant les droits concernant l'enregistrement, le renouvellement, la publication et le transfert des marques de fabrique (du 30 janvier 1923), p. 94. — ESPAGNE. Ordonnance royale concernant la prolongation du délai visé par l'article 3 de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (du 4 juin 1923), p. 94. — FRANCE. Loi rendant obligatoire, sur tous les papiers de commerce, factures, etc. des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce (du 1^{er} juin 1923), p. 94. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en Conseil concernant la protection temporaire des brevets et des dessins et modèles aux expositions de Gothenbourg (du 26 juin 1923), p. 95. — HONGRIE. Avis du président de l'Office hongrois des brevets concernant la suspension de l'impression des descriptions des brevets, p. 95. — URUGUAY. Décret établissant le moyen par lequel la preuve de l'enregistrement d'une marque étrangère dans le pays d'origine peut être fournie en Uruguay (du 5 janvier 1923), p. 95.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection temporaire aux expositions et l'article 11 de la Convention générale d'Union (*quatrième et dernier article*), p. 95. — Tableau synoptique relatif à la

protection des inventions brevetables aux expositions, p. 98. — Tableau synoptique relatif à la protection des dessins et modèles et des marques aux expositions, p. 101.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. I. BELGIQUE. Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle (Réunions de 1923), p. 104. — II. FRANCE. Réunion d'industriels de la région parisienne (Paris, 13 avril 1923), p. 106.

Jurisprudence: FRANCE. Marque de fabrique. « Le lit national ». Usage permis du mot « national »? Adjonction de mentions trompeuses. Publicité prêtant à confusion. Annonces de vente à perte ou au rabais. Procédés déloyaux. Actes de concurrence illicite. Intervention admise des syndicats professionnels en raison de la défense des intérêts collectifs, p. 106. — ITALIE. Marque de fabrique. Produit chimique-pharmaceutique. Nom scientifique. Application à titre de marque à un autre produit. Acte illicite. Possibilité d'induire l'acheteur en erreur, p. 107.

Nouvelles diverses: BULGARIE. Annulation des brevets et des marques, faute de paiement des taxes, p. 108. — ÉTATS-UNIS. Manœuvres d'agents de brevets proposant à leurs clients américains de faire enregistrer internationalement leurs marques en vertu de l'Arrangement de Madrid, p. 108.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Recueil des principaux textes et documents relatifs à la protection des appellations d'origine*), p. 108. — Publications périodiques, p. 108.

Statistique: AUTRICHE. L'activité du Bureau des brevets de 1890 à 1922, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 9 mai et 27 juin 1923.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne les expositions suivantes qui auront lieu à Gothenbourg (Suède) au cours de l'été 1923:

⁽¹⁾ D'après une communication officielle de l'administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

a) exposition internationale aéronautique;
b) exposition internationale d'urbanisme;
c) exposition nordique d'horticulture,

et à la foire d'échantillons qui aura lieu à Leipzig du 26 août au 1^{er} septembre 1923 et comprendra une foire technique et une foire de constructions.

BELGIQUE

DÉCRET

concernant

LE DÉPÔT DE DESSINS ET DE MODÈLES INDUSTRIELS DONT L'AUTEUR VEUT SE RÉSERVER LE DROIT DE REVENDIQUER L'USAGE EXCLUSIF DANS LES COLONIES

(Du 24 avril 1922.)⁽¹⁾

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, du 15 mai 1922, p. 49.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial, en sa séance du 26 novembre 1921;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui voudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif dans les colonies, devra en opérer le dépôt, soit au Ministère des Colonies à Bruxelles, soit aux mains du gouverneur-général, à Boma, ou du vice-gouverneur général, à Elisabethville.

ART. 2. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs spécial.

En déposant son échantillon ou esquisse, le fabricant déclarera s'il entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

ART. 3. — Le déposant devra fournir un

échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe scellée et revêtue de sa signature. Il lui en sera donné un reçu indiquant notamment le jour et l'heure du dépôt.

ART. 4. — Le gouverneur général est chargé de la conservation des dépôts. Toutefois, les plis déposés à Elisabethville sont conservés par le vice-gouverneur général de la province du Katanga.

ART. 5. — En cas de contestation sur le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, le tribunal de première instance saisi ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture des enveloppes déposées par les parties.

ART. 6. — Un arrêté royal déterminera les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment les conditions et formes de dépôt et, éventuellement, de l'ouverture des enveloppes, ainsi que les redevances à percevoir.

ART. 7. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1922.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1922.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,
LOUIS RENKIN.

ÉQUATEUR

DÉCRET

RÉGLEMENTANT LES DROITS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT, LE RENOUVELLEMENT, LA PUBLICATION ET LE TRANSFERT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 30 janvier 1923.)⁽¹⁾

Le Président de la République,

En vertu de la faculté qui lui est conférée par l'alinéa 1^{er} de l'article 80 de la Constitution et

Considérant que le mode actuel de perception des divers impôts et des droits concernant l'enregistrement ou le renouvellement, la publication, l'inscription et le transfert des marques de fabrique n'est pas expéditif et ne peut pas être facilement contrôlé, ce qui nuit en même temps au fisc et au public intéressé,

décète :

ART. 7. — Le bureau des finances (section des espèces) émettra, pour la perception des droits concernant les marques de fabrique, des billets de banque correspondant à la valeur de 10, 25 et 37 sucres destinés aux

⁽¹⁾ Traduction d'après le texte espagnol paru dans *Patentes y Marcas* de mars 1923, p. 118.

payements à faire au fisc et des billets de 10 sucres pour le paiement à faire à la Défense nationale.

ART. 9. — Nulle demande concernant les marques de fabrique ne sera prise en considération si elle n'est accompagnée de billets fiscaux et de la Défense nationale pour le montant correspondant aux droits à percevoir pour l'affaire qui en forme l'objet et, le cas échéant, d'un récépissé prouvant le paiement des droits municipaux.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROLONGATION DU DÉLAI VISÉ PAR L'ARTICLE 3 DE L'ARRANGEMENT DE BERNE DU 30 JUIN 1920

(Du 4 juin 1923.)⁽¹⁾

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Monsieur,

De nombreux titulaires de brevets de nationalités comprises parmi les pays signataires de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, entré en vigueur — en vertu des ratifications y relatives — le 30 septembre 1920⁽²⁾, se sont adressés à l'Office de la propriété industrielle pour connaître quelle interprétation il convient de donner à la durée du délai visé par l'article 3 dudit Arrangement, pour la mise en exploitation des brevets.

Il n'est pas discutable que, dans l'esprit qui a dicté ladite prescription, ce délai expire le 30 septembre 1922, puisqu'il est dit à la fin de l'article précité que nul titre de propriété industrielle « ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement »; ainsi, l'Arrangement étant entré en vigueur le 30 septembre 1920, le délai expirera incontestablement le 30 septembre 1922.

Au moment où l'expiration dudit délai s'approchait, des autorités étrangères en matière de propriété industrielle entreprirent de lancer l'idée que ce délai ne représentait qu'un minimum de concession et que pour

⁽¹⁾ Traduction d'après le texte espagnol paru dans la *Gaceta de Madrid* du 14 juin 1923, n° 165.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 97.

les brevets délivrés le 31 juillet 1920, qui jouissaient d'un délai de trois ans pour la mise en exécution de l'invention, le délai expirait le 30 septembre 1923, en vertu du fait que la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1920 n'entre pas en ligne de compte dans le délai dont il s'agit.

A l'appui de cette thèse, des articles tels que ceux publiés dans la *Propriété industrielle* de 1920, p. 81 et 106 et de 1922, p. 129 et suiv., furent écrits. D'après ceux-ci, la compensation de la période de la guerre serait de soixante-quatorze mois.

Dans le but d'éviter des réclamations basées sur les diverses interprétations auxquelles la disposition susmentionnée pourrait donner lieu, malgré que l'interprétation correcte dudit article paraisse être celle donnée ci-dessus, malgré l'affirmation y contenue, faisant usage des dispositions de l'article 4 dudit Arrangement et démontrant une fois de plus son esprit large et généreux, Sa Majesté le Roi (que Dieu garde), a jugé bon d'ordonner que le délai pour établir la mise en exploitation des inventions visées par l'article 3 de l'Arrangement signé à Berne du 30 juin 1920 sera considéré comme prolongé, pour les brevets déposés en Espagne, jusqu'au 30 septembre 1923, le fait de se prévaloir des bénéfices de la présente disposition devant être formellement constaté dans l'office établissant ladite mesure.

Par ordre royal, je vous communique ce qui précède pour votre gouverne et pour tous autres effets utiles.

Madrid, le 4 juin 1923.

CHAPAPRIETA.

Monsieur le Directeur de l'Office de la propriété industrielle et commerciale du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ainsi l'Espagne vient s'ajouter au nombre des pays unionistes qui ont fait usage de l'article 4 de l'Arrangement pour aller au delà du minimum de protection convenu le 30 juin 1920. (Voir *Prop. ind.*, 1922, « l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale et la fin du régime transitoire unioniste », paragraphe III, n° 2, p. 133.)

FRANCE

LOI

RENDANT OBLIGATOIRE SUR TOUS LES PAPIERS DE COMMERCE, FACTURES, ETC. DES COMMER-

CANTS L'INDICATION DE L'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE(Du 1^{er} juin 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tout commerçant français ou étranger, toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919⁽²⁾ à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner, dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce.

ART. 2. — Les maires ne pourront accorder des autorisations de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu'à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

ART. 3. — Les listes des électeurs prévues à l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et à l'article 3 de la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des chambres de commerce, seront établies en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919.

ART. 4. — Les copies des inscriptions portées sur le registre du commerce seront établies sur des formules spéciales dont le modèle sera fixé par un arrêté du Ministre du Commerce; elles seront timbrées au timbre de dimension de fr. 3, et donneront lieu à la perception d'un émolument fixe de fr. 2.50 par le greffier du tribunal ou l'Office national de la propriété industrielle.

Les copies sont certifiées conformes soit par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, soit par le greffier du tribunal de commerce.

ART. 5. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois, date pour date, du jour de la promulgation au *Journal officiel*.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi entraînera l'application des sanctions établies par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, et toute indication inexacte donnée de mauvaise foi sera punie des peines prévues par les articles 19 et 20 de la même loi.

En cas de récidive, les sanctions et les peines seront portées au double.

ART. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

(1) Voir *Les lois nouvelles*, n° 12, du 1^{er} juillet 1923, p. 534.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 37.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES BREVETS ET
DES DESSINS ET MODÈLES AUX EXPOSITIONS
DE GOTHENBOURG(Du 26 juin 1923.)⁽¹⁾

La protection temporaire des brevets et des dessins et modèles prévue par les sections 45 et 59 des *Patents and Designs Acts* de 1907⁽²⁾ et 1919⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale d'urbanisme, l'exposition internationale aéronautique et la cinquième exposition nordique d'horticulture qui auront lieu au cours de l'année 1923 à Gothenbourg.

HONGRIE

AVIS

du

PRÉSIDENT DE L'OFFICE HONGROIS DES BREVETS
CONCERNANT LA SUSPENSION DE L'IMPRES-
SION DES DESCRIPTIONS DES BREVETS⁽⁴⁾

En vertu de l'ordonnance n° 86088/1922, l'impression des descriptions des brevets sera suspendue jusqu'à nouvel avis. Les titres des brevets seront donc remis aux parties sans description et sans dessins.

Si les descriptions et les dessins sont nécessaires aux parties soit pour l'exploitation du brevet, soit pour l'octroi de licences, les parties peuvent demander la confection d'une copie en observant la procédure en vigueur jusqu'ici.

Ces copies portent uniquement le numéro d'enregistrement et ne peuvent pas être employées comme preuves d'un droit de priorité.

Les copies destinées à prouver la priorité doivent être légalisées; elles seront jointes à l'attestation.

Les exemplaires imprimés et les dessins des descriptions qui ne sont plus imprimés seront déposés, jusqu'à nouvel avis, aux archives du bureau des brevets en lieu et place des descriptions imprimées.

A titre d'information, il est communiqué que le dernier brevet imprimé porte le n° 81037.

NOTE. — Les prescriptions ci-dessus sont entrées en vigueur le 15 janvier 1923.

(1) D'après une communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 141.

(3) *Ibid.*, 1920, p. 51.

(4) D'après l'*Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, 1923, p. 19.

URUGUAY

DÉCRET

ÉTABLISSANT LE MOYEN PAR LEQUEL LA PREUVE
DE L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE ÉTRAN-
GÈRE DANS LE PAYS D'ORIGINE PEUT ÊTRE
FOURNIE EN URUGUAY(Du 5 janvier 1923.)⁽¹⁾

Vu l'office du Bureau des brevets, demandant l'établissement de la procédure à suivre pour présenter les certificats d'enregistrement dans le pays d'origine, qui sont requis pour l'enregistrement des marques étrangères et ceci en vue du fait que les certificats actuellement présentés renferment souvent la preuve de l'enregistrement de plusieurs marques, avec préjudice évident pour la marche du Bureau et les intérêts fiscaux, puisqu'il y a diminution dans le paiement des droits d'enregistrement;

Le Secrétaire d'État pour les finances entendu, et

Considérant que chaque marque doit faire l'objet d'un titre ou document probant,

Le Conseil national

décète :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où la preuve de l'enregistrement d'une marque étrangère dans le pays d'origine doit être fournie dans notre pays, les intéressés sont tenus de présenter soit le titre original individuel pour chaque marque, soit une copie certifiée dudit titre, sans pouvoir certifier dans une seule copie la délivrance de deux ou plusieurs titres.

ART. 2. — Le présent décret doit être communiqué à qui de droit, publié et inséré dans le *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION TEMPORAIRE
AUX EXPOSITIONS
ET L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION
(Quatrième et dernier article)

III

PROPOSITION DE REVISION DE L'ARTICLE 11
CONCERNANT LA PROTECTION
TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS

Le sens de l'article 11 de la Convention générale d'Union n'est pas clair, le régime créé par la mosaïque des législations nationales qui se superposent à ce texte n'est

(1) Traduction d'après le texte espagnol paru dans *Patentes y Marcas* de mars 1923, p. 119.

pas simple. Comment projeter un peu de lumière sur ces obscurités et apporter quel- que ordre au milieu de ces complications?

On ne saurait y parvenir qu'en procédant à la revision de l'article 11 et en y insérant à titre de prescriptions impératives les dispositions des lois nationales qui présentent le maximum de simplicité et d'efficacité, les pratiques qui ont déjà fait leurs preuves et qui ont réuni en leur faveur un certain *consensus generale*.

Sans doute l'échec successif d'une série de propositions présentées aux Conférences de Rome, de Madrid, de Bruxelles, de Washington n'est pas en lui-même particulièrement encourageant. Mais, lorsqu'on réfléchit, on se saurait pourtant le considérer comme irrémédiable.

Certains pays se font peu à peu aux idées qu'ils croyaient d'abord inacceptables, certaines solutions d'abord jugées irréalisables mûrissent lentement.

Rappelons ici, à titre d'exemple, un fait que nous avons précédemment signalé dans cette étude.

Chaque pays a ses préférences au sujet de la durée de protection temporaire aux expositions et l'on n'a pas pu, de 1883 à 1911, leur faire accepter une durée unique. Pourtant, en 1912, seize pays, dont quinze unionistes, ont signé la Convention de Berlin relative à l'organisation des expositions qui fixe à six mois le maximum de durée des expositions internationales⁽¹⁾.

Rappelons aussi que la pratique qui consiste à publier dans notre revue les avis annonçant les expositions pour lesquelles un pays unioniste déclare devoir appliquer l'article 11 s'est peu à peu généralisée et que le sens des mots « expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux », s'est ainsi précisé de lui-même, grâce à la bonne volonté manifestée même par les États qui, comme l'Angleterre, avaient, à un moment donné, fait entendre que la protection aux expositions devait être soustraite à une entente internationale.

Il y a donc lieu de tenter une revision de l'article 11 en tenant compte des courants relativement favorables qui se sont dessinés sur certains points — depuis quelques années — et en reprenant au besoin telles propositions qui, dans les précédentes Conférences, avaient rencontré déjà une certaine faveur.

L'examen des procès-verbaux des diverses Conférences nous amène à constater qu'au cours des études et des délibérations successives, les propositions élaborées par notre Bureau, en tenant compte des éléments nouveaux mis à sa disposition, se sont constam-

ment améliorées, soit quant au fond, soit quant à la forme : la dernière en date qu'il a présentée représente le fruit de ces longs travaux et il ne nous semble pas qu'on puisse facilement rédiger sur ce sujet, en fonction de ces travaux, un texte — dans son ensemble — beaucoup plus satisfaisant⁽¹⁾.

Il suffira, pour nous en convaincre, de la reprendre alinéa par alinéa.

Elle débute ainsi :

« Les pays unionistes accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux. »

Cette formule, de laquelle les mots « conformément à leur législation intérieure » ont été retranchés, nous paraît marquer suffisamment que la protection temporaire découle de la Convention même, sans qu'il soit besoin d'invoquer, pour l'obtenir, une loi intérieure. Toute hésitation à cet égard, si elle était possible, disparaîtrait à la lecture des alinéas suivants qui fixent la durée et déterminent les modalités essentielles de la protection temporaire. Ainsi est définitivement levé le doute qui était né dans la doctrine au sujet du sens fondamental de l'ancien article 11 : Contient-il une reconnaissance ferme du droit à la protection, ou ne constitue-t-il qu'un engagement plus ou moins strict de légiférer sur ce sujet, pris par les pays unionistes? La première interprétation pouvait paraître à la fois plus logique et plus efficace. La seconde semblait plus conforme à telle déclaration faite au cours des délibérations d'une Conférence. Avec la nouvelle formule, c'est la première interprétation qui s'impose et qui donne à l'article 11 une signification utile, claire, précise : la Convention est ici directement génératrice de droit.

Comme presque tous les pays unionistes ont pris des mesures législatives ou administratives pour assurer la protection temporaire aux expositions, en fait, cette disposition ne constituera pas pour eux un grand bouleversement.

Le premier alinéa se termine par les mots « aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux ». Lors des délibérations de la Conférence de Washington, la commission avait décidé l'insertion dans l'article 11 d'une disposition définissant les expositions favorisées. Mais de nombreuses divergences s'élevèrent entre ses membres au sujet des autres modifications à apporter à l'article 11, elle re-

nonça à cette définition. Le moment ne serait-il pas venu de reprendre la question et de définir indirectement mais sûrement les expositions favorisées, en consacrant dans le texte même de l'article 11 la pratique inaugurée par la circulaire de notre Bureau du 6 octobre 1913? Il suffirait d'ajouter au premier alinéa de l'article 11 une phrase ainsi conçue : « Chaque pays unioniste devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international de Berne les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans le prochain numéro de sa revue « La Propriété industrielle ». — Telle quelle, une disposition de ce genre nous semble suffisamment nette pour déterminer effectivement les expositions appelées à bénéficier de la protection temporaire. A lui donner une précision encore plus grande, on risquerait de faire naître, dans le domaine du formalisme, des difficultés et des complications nouvelles. Par sa circulaire du 3 novembre 1913 notre Bureau avait demandé aux Administrations des pays contractants de bien vouloir lui notifier, au cours des trois premiers mois de l'année, la liste des expositions reconnues qui devaient avoir lieu sur leur territoire dans le courant de la même année. De fait, cette indication n'a pas été observée. Pour les expositions spéciales surtout, les administrations ne sont pas toujours en état d'annoncer les dates exactes d'ouverture et de fermeture longtemps d'avance. Il convient donc, si l'on veut que les notifications continuent à se faire, de ne pas établir à cet égard une règle trop rigide, de ne pas poser des exigences trop étroites, mais de se borner à consacrer officiellement la pratique actuelle, en se contentant de poser en principe que la notification doit être faite d'avance et en temps utile pour la publication dans les colonnes de notre revue. Car trop souvent jusqu'ici, nos lecteurs le savent par expérience, les listes nous sont parvenues après l'ouverture d'une exposition.

Le second alinéa du texte présenté par notre Bureau à la Conférence de Washington est ainsi conçu :

« Cette protection aura une durée de six mois à partir de l'ouverture de l'exposition. Le dépôt d'une demande de brevet pour une invention admise à une exposition ne pourra être invalidé par des faits accomplis après la date à laquelle l'invention a été introduite dans l'enceinte de l'exposition. Cette introduction dans l'enceinte de l'exposition sera constatée par tous les moyens de droit. »

Les trois phrases dont cet alinéa se compose nous semblent très judicieusement choisies :

1. La protection temporaire jouera pen-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 81, 2^e et 3^e colonnes.

(1) Voir son texte dans les *Actes de la Conférence de Washington de 1911*, p. 231-232.

dant un délai de six mois à partir de l'ouverture de l'exposition. Les tiers n'auront ainsi qu'une date finale à connaître, qu'ils pourront déterminer par la simple lecture de la *Propriété industrielle*: celle de l'expiration des six mois qui courent à partir de l'ouverture de l'exposition. Ce délai de six mois pourra, nous l'avons dit, être facilement accepté, en raison de ce fait qu'aux termes de l'article 13 de la Convention de Berlin du 26 octobre 1912 concernant les expositions internationales, la durée des expositions universelles ou spéciales ne peut dépasser six mois: ici ce délai de six mois n'est qu'un maximum. Dans l'article 11 modifié, ce serait un délai ferme: le but à atteindre, en effet, est la simplicité de la réglementation, afin que la protection temporaire aux expositions n'entraîne pas pour les tiers des recherches trop compliquées.

2. Le dépôt d'une demande de brevet pour une invention admise à une exposition ne pourra être invalidé par des faits accomplis après la date à laquelle l'invention a été introduite dans l'enceinte de l'exposition. Disons tout de suite qu'il y a lieu d'ajouter aux mots « le dépôt d'une demande de brevet » les suivants « ou d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, de dessin ou modèle industriel, ou de marque », et d'ajouter aux mots « ne pourra être invalidé par les faits accomplis après la date à laquelle l'invention » les suivants « le modèle d'utilité, le dessin, le modèle industriel ou le produit couvert de la marque », afin d'éviter ici toute équivoque, et passons. — De la lecture de la disposition ainsi complétée il résulte que si la date d'expiration du délai de protection temporaire est uniforme (six mois après l'ouverture de l'exposition), la date à laquelle ce délai s'ouvre varie pour chaque exposant: c'est celle à laquelle il introduit son invention ou son produit dans l'enceinte de l'exposition. En effet, il serait injuste de faire remonter plus haut cette protection, de lui donner une sorte d'effet rétroactif jusqu'au jour de l'ouverture de l'exposition. On ne peut invoquer, pour un objet exposé, le droit de protection temporaire aux expositions, qu'à partir du moment où cet objet est réellement exposé. Rien de plus légitime. Ce moment, c'est celui où l'objet a été introduit dans l'enceinte de l'exposition et non celui de l'admission de l'objet à l'exposition. Car, ainsi que l'avaient constaté au cours d'une conférence un délégué anglais et un délégué français, au moment de l'introduction un objet peut déjà être copié en vue d'une contrefaçon ultérieure, et entre ce moment et celui de l'admission officielle il peut s'écouler un temps appréciable que la mauvaise foi peut mettre à profit.

3. Cette introduction dans l'enceinte de

l'exposition sera constatée par tous les moyens de droit. Il était difficile de trancher autrement cette question de preuve. Le fait de l'introduction doit pouvoir être prouvé par tous les moyens admis par la législation et la jurisprudence du pays où l'exposition a lieu. La Convention ne peut rien préciser de plus sur ce sujet. Un fait se prouve par les moyens de droit en usage dans le lieu où il se produit. Une Convention pourrait régler, si cela était désirable, les formalités de l'admission à l'exposition, mais elle ne peut ni statuer sur le fait de l'introduction d'un objet dans l'enceinte de l'exposition.

Le troisième alinéa du texte proposé poursuit en ces termes:

« La protection ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de six mois précité. Le délai de priorité prévu par l'article 5 ci-dessus⁽¹⁾ prendra cours à partir de la date de cette demande. »

Cette disposition est claire et précise exactement la situation. Elle tranche nettement la question du cumul du délai de protection temporaire aux expositions et du délai ordinaire de priorité. Le premier ne court que dans la mesure où il est utile; dès que la demande de brevet ou d'enregistrement est déposée, il n'a plus de raison d'être, il disparaît, pour faire place au délai ordinaire. Il est donc réduit à l'indispensable, au strict minimum de durée, ce qui est souhaitable, pour ne pas prolonger la période d'incertitude des droits que créent les délais de ce genre.

Le quatrième et le cinquième alinéa complètent heureusement les précédents en statuant sur les formalités à remplir pour bénéficier de la protection temporaire.

Une formalité sera exigée d'une façon impérative. C'est une déclaration:

« Celui qui, après avoir pris part à une exposition, voudra déposer une demande de brevet ou d'enregistrement en vertu du présent article devra, en opérant son dépôt, ou au plus tard avant la publication de la demande, déclarer dans quel pays et à quelle date il a exposé son invention, son modèle, son dessin ou sa marque. »

L'intéressé devra donc faire cette déclaration, soit en opérant son dépôt, soit au plus tard avant la publication de sa demande. Cette date ultime est admise, car c'est la publication de la demande qui révélera aux tiers l'existence de celle-ci.

Une autre formalité — mais une seule — pourra être établie par les pays unionistes qui la jugeront utile, c'est le dépôt d'un certificat de la direction de l'exposition prévu par le cinquième alinéa:

(1) Il s'agit de l'article 4 de la Convention actuellement en vigueur, l'ancienne numérotation ayant été maintenue.

« La jouissance de la protection temporaire ne pourra être subordonnée à aucune autre formalité ou condition, outre la déclaration prescrite par l'alinéa précédent, que celle du dépôt d'un certificat de la Direction de l'exposition constatant la date de l'introduction, accompagné d'une photographie de l'objet exposé ou d'une copie de la marque. Si la photographie ne suffit pas pour caractériser l'objet à protéger, il sera identifié par tous les moyens de droit. Le certificat précité sera dispensé de toute légalisation en ce qui concerne les procédures administratives. On pourra exiger qu'il soit accompagné d'une traduction. »

Il s'agit donc d'un certificat constatant la date de l'exposition, accompagné d'une photographie de l'objet exposé ou d'une copie de la marque. Mais il ne sera pas permis d'aller plus loin dans la réglementation, d'exiger un appareil de formalités plus compliqué. Si la photographie ne suffit pas pour caractériser l'objet à protéger, il sera identifié par tous les moyens de droit. Nous retombons alors purement et simplement dans la sphère d'application du principe général posé à la fin du second alinéa en ces termes: « Cette introduction dans l'enceinte de l'exposition sera constatée par tous les moyens de droit. » Afin d'épargner aux exposants des démarches et des frais superflus, le texte proposé prend soin d'ajouter encore que le certificat précité sera dispensé de toute légalisation en ce qui concerne les procédures administratives.

Enfin il faut penser que ce n'est pas nécessairement dans le pays où l'exposition a lieu que l'exposant déposera sa première demande de brevet ou d'enregistrement. Ce peut être dans un autre pays et dans un pays de langue différente. Pour ce pays, l'examen du certificat, s'il est libellé en une langue étrangère, peut constituer une difficulté et entraîner des frais. Aussi est-il spécifié que chaque pays pourra exiger que le certificat soit accompagné d'une traduction en langue dudit pays.

Telles sont, brièvement analysées, les dernières propositions présentées par le Bureau international à la Conférence de Washington en 1914. Elles représentaient, sous une forme aisée à comprendre, la quintessence des meilleures propositions précédentes, de celles mêmes qui avaient été formulées de divers côtés au début de cette réunion. La Convention internationale de 1912 sur les expositions est venue fortifier les chances de succès d'une de ces dispositions, celle qui fixe à six mois la période de protection temporaire. La pratique des notifications à notre Bureau des expositions reconnues permet de les compléter heureusement sur un autre point. Une ou deux très légères corrections de forme peuvent encore leur être apportées. Et en fin de

TABLEAU SYNOPTIQUE

RELATIF

A LA PROTECTION DES INVENTIONS BREVETABLES AUX EXPOSITIONS

L'Étude générale sur la protection temporaire aux expositions (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 49, 61, 79, 95) nous ayant amenés à reprendre l'examen de la législation des pays unionistes à ce sujet, nous en profitons pour offrir à nos lecteurs un nouveau *Tableau synoptique relatif à la protection des inventions brevetables aux expositions*, qui renferme toutes les modifications apportées, à notre connaissance, par les divers pays à leur législation après la date de publication du tableau paru dans la *Propriété industrielle* de 1914, p. 65.

Nous avons supprimé deux pays, l'Argentine et la Russie, parce qu'ils ne font pas partie de l'Union et n'ont édicté que des mesures

exceptionnelles concernant une exposition déterminée. Par contre, quatre pays nouveaux figurent dans ce tableau: la Hongrie, le Maroc, le Royaume Serbe-Croate-Slovène et la Tchécoslovaquie.

A l'heure actuelle, huit pays seulement parmi les trente États unionistes n'ont aucune mesure législative en matière de protection temporaire de la propriété industrielle: la Bulgarie, Cuba, Dantzig, la République Dominicaine, les États-Unis, le Luxembourg, la Pologne et la Roumanie.

Les pays qui ont modifié leurs lois sur la protection temporaire sont les Pays-Bas et le Portugal.

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
Allemagne Loi du 18 mars 1904.	Nationales ou étrangères, désignées par avis du Chancelier de l'Empire.	6 mois à dater de l'ouverture.	Pas de formalités.
Autriche Loi du 11 janvier 1897, art. 6. Ordonnance du 15 septembre 1898.	Organisées dans le pays et désignées par le Ministre du Commerce au moyen d'une insertion dans les feuilles officielles.	Depuis la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition jusqu'à 3 mois après la clôture.	L'exposant jouit du droit de priorité, avec protection provisoire, sous condition d'opérer le dépôt définitif dans le délai fixé. En pareil cas, la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition est assimilée à celle du dépôt de la demande de brevet. Joindre à la demande de brevet un certificat de l'Administration de l'exposition constatant l'identité de l'objet et indiquant la date de son introduction dans l'exposition, ainsi que la date de la clôture de cette dernière, si le certificat est délivré après la clôture. Le Bureau des brevets peut faire vérifier l'identité de l'objet exposé aux frais du déposant. Aucun droit de poursuite jusqu'au dépôt de la demande de brevet.
Belgique Arrêtés royaux pour chaque cas.	Désignées dans chaque cas par arrêté royal.	Depuis le jour de l'admission jusqu'à 3 mois après la clôture, pour les expositions dans le pays; pour les autres, 6 mois à partir de l'ouverture, l'objet devant être exhibé dans le premier mois au plus tard.	Délivrance gratuite par le gouverneur de la province (pour les expositions dans le pays) d'un certificat descriptif de l'objet exhibé, produisant les effets d'un brevet ou d'un dépôt provisoire. La demande de certificat, déposée au plus tard dans le mois après l'ouverture, sera accompagnée d'une description et de dessins. Pour les expositions étrangères, le dépôt belge, opéré dans le délai ci-contre, bénéficie d'un droit de priorité qui doit être revendiqué dans la demande.
Brésil Loi du 14 octobre 1882, art. 2, § 2. Règlement du 30 décembre 1882, art. 47 et suiv.	Officielles ou officiellement reconnues.	Fixés dans chaque cas par un acte du gouvernement.	Dépôt de l'exposé et des pièces y relatives aux Archives publiques, contre un reçu qui tient lieu de titre provisoire pendant le délai fixé. On ne doit pas faire un usage industriel de l'invention.
Danemark Loi du 13 avril 1894, art. 28. Ordonnance du 12 septembre 1902.	Expositions dans le pays, reconnues par le Ministre de l'Intérieur, et étrangères, reconnues par le gouvernement local, et désignées par décret royal. Elles doivent être internationales.	6 mois à partir de la présentation au public.	La demande doit indiquer la date de la présentation de l'invention à l'exposition, et doit être accompagnée de l'attestation officielle, au besoin dûment légalisée, de l'exactitude des indications de la demande relatives à la présentation de l'invention à l'exposition.
Espagne Loi du 16 mai 1902, art. 146.	Expositions internationales et expositions officielles ayant lieu en Espagne.	6 mois comptés de l'admission à l'exposition.	Délivrance gratuite de certificats par les commissions royales préposées aux expositions.

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
États-Unis	Pas de dispositions spéciales.	La législation accorde au premier et véritable inventeur un délai de priorité de 2 ans quand sa première demande est déposée aux États-Unis, de 12 mois quand elle est déposée à l'étranger. Cela suffit généralement pour couvrir le cas d'exposition.	
Finlande Notification du 21 janvier 1898.	Expositions en Finlande ou internationales étrangères.	6 mois à partir d'un avis que l'exposant doit donner avant l'exposition de l'objet.	L'avis est adressé à l'Office des brevets.
France Loi du 11 avril 1908 ; Décret du 17 juillet 1909.	Expositions étrangères internationales officielles ou officiellement reconnues et désignées par un décret spécial. Expositions dans le pays, autorisées ou patronnées par l'Administration.	12 mois à partir de l'ouverture officielle, à l'exclusion de tout autre délai. L'objet doit avoir été régulièrement admis à l'exposition.	Pour ce qui concerne les expositions organisées en France, le préfet ou sous-préfet délivre des certificats de garantie. La demande de certificat de garantie doit être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture et doit être accompagnée: 1° d'une description, voir d'un dessin à l'appui, certifié conforme par l'exposant; 2° d'une attestation constatant l'admission de l'objet à l'exposition. Dans les expositions étrangères, les exposants doivent se faire délivrer un certificat de garantie par le Commissaire général du Gouvernement français.
Grande-Bretagne Loi du 28 août 1907, art. 45.	Exposition industrielle ou internationale certifiée par le <i>Board of Trade</i> ou désignée par ordonnance en Conseil (exposition étrangère).	6 mois après l'ouverture de l'exposition.	Un avis doit être adressé, avant l'exposition de l'invention, au Contrôleur des brevets, pour les expositions dans le pays. Cet avis peut être supprimé pour les expositions étrangères. Il est dressé d'après un formulaire, et accompagné d'une description et de dessins. La protection provisoire s'étend aux inventions exploitées pour le service de l'exposition, sous les mêmes conditions.
Hongrie Loi n° XI de 1911. Règlement du 16 mai 1911.	Expositions nationales ou étrangères.	6 mois à partir de la présentation au public.	Demande déposée dans le délai de six mois à partir de l'exhibition de l'objet et accompagnée d'un document attestant que l'invention a été exposée et la date de l'exhibition, d'une description ou d'un dessin, afin que l'on puisse constater l'identité de l'objet du dépôt avec l'objet exposé. Cette constatation n'aura lieu, par l'Administration de l'exposition, que pendant que l'objet exposé se trouve dans l'enceinte de l'exposition.
Italie Loi du 16 juillet 1905 ; Décret du 19 avril 1906.	Expositions nationales et internationales organisées dans le pays ou à l'étranger, désignées par décret royal. Les États étrangers doivent accorder la réciprocité.	La priorité remonte à 4 mois avant l'ouverture et dure jusqu'à 12 mois après celle-ci. Pour les expositions étrangères, le délai fixé par le pays en cause est appliqué s'il est plus court.	L'objet doit être exposé au plus tard dans le mois qui suit l'ouverture. Pendant la durée de l'exposition, l'invention est considérée comme étant en cours d'exploitation et les objets exposés ne peuvent être saisis pour contrefaçon. Avec la demande de brevet, on déposera un certificat émanant de la Direction de l'exposition et constatant que l'objet a été exposé à telle date, par le requérant, avec description sommaire.
Japon Loi du 2 avril 1909, art. 8.	Expositions officielles ou officiellement reconnues dans le pays ou dans les pays membres de l'Union de 1883, et désignées par ordonnance impériale.	6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.	Une déclaration doit être adressée à l'Office des brevets avec les notes explicatives et les dessins nécessaires. La demande de brevet doit être accompagnée d'un document attestant que l'invention a été exposée et — pour les expositions ayant eu lieu sur le territoire de l'Union internationale — d'une pièce établissant la date d'ouverture de l'exposition.

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
<p>Maroc Décret du 23 juin 1916, titre VIII, chap. 1. Arrêté du 21 février 1917, titre IV, art. 29, 30.</p>	<p>Expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues. Expositions organisées au Maroc avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage.</p>	<p>12 mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition.</p>	<p>Certificat de garantie délivré par l'autorité chargée de représenter le Maroc à l'exposition et constatant que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé. La demande dudit certificat doit être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent l'ouverture officielle de l'exposition. Elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins.</p>
<p>Mexique Loi du 25 août 1903, art. 5 (1). Règlement de 1903, art. 11.</p>	<p>Expositions locales, régionales ou internationales, officielles ou officiellement reconnues.</p>	<p>Depuis l'ouverture jusqu'à 3 mois après la clôture.</p>	<p>Déposer au Bureau des brevets, avant l'exhibition, une description avec revendication des dessins, comme pour une demande de brevet. Délivrance d'un reçu provisoire.</p>
<p>Norvège Loi du 2 juillet 1910, art. 46. Règlement d'exécution du 31 décembre 1910.</p>	<p>Expositions nationales ou internationales organisées dans le Royaume ou à l'étranger moyennant réciprocité établie par traité.</p>	<p>6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.</p>	<p>Pas de formalités.</p>
<p>Pays-Bas Loi du 15 janvier 1921, art. 8.</p>	<p>Expositions nationales ou internationales officielles ou officiellement reconnues dans le Royaume ou dans un des pays adhérents à l'Union de 1883.</p>	<p>6 mois à partir de l'exhibition de l'objet.</p>	<p>La demande de brevet est considérée comme ayant été déposée le jour de la mise en montre. Joindre à la demande de brevet une déclaration officielle constatant la mise en montre.</p>
<p>Portugal Décret du 11 février 1911.</p>	<p>Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire d'un des pays faisant partie de l'Union de 1883 et qui satisfont aux conditions de la législation portugaise.</p>	<p>6 mois à partir de l'exhibition de l'objet.</p>	<p>Pas de formalités.</p>
<p>Royaume Serbe-Croate-Slovène Ordonnance du 15 novembre 1920, chap. VIII, § 160. Ordonnance du 17 novembre 1920, chap. VI, § 94 à 99.</p>	<p>Expositions internationales ou nationales officielles ou officiellement reconnues.</p>	<p>Depuis la date d'exhibition de l'objet jusqu'à 3 mois après la clôture de l'exposition.</p>	<p>Demande déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition. La demande doit être accompagnée, en plus des annexes prescrites pour toute demande de brevet, d'un certificat délivré par la direction de l'exposition et attestant que l'objet à garantir est du même genre que celui qui a été exposé, la date à laquelle l'objet a été exposé, la date de clôture de l'exposition. Si le dépôt est effectué avant la clôture, le certificat doit attester que celle-ci dure encore. Si plusieurs objets du même genre parviennent à l'exposition, celui pour lequel la première demande de protection aura été déposée au Bureau de la propriété industrielle jouira d'un droit de priorité sur tous les autres objets pour lesquels une demande de protection aura été déposée ultérieurement.</p>
<p>Suède Ordonnance du 16 mai 1884, art. 3, modifié par la loi du 26 mars 1897.</p>	<p>Expositions internationales.</p>	<p>6 mois à partir de l'exhibition de l'invention.</p>	<p>Pas de formalités.</p>
<p>Suisse Loi du 3 avril 1914, titre II, art. 7 à 9. Règlement du 24 juillet 1914.</p>	<p>Expositions industrielles officielles ou officiellement reconnues en Suisse ou dans un autre pays de l'Union.</p>	<p>6 mois à partir du jour de l'ouverture de l'exposition. Le droit de priorité ne prend cependant date que trois mois au plus tôt avant le jour de l'ouverture de l'exposition.</p>	<p>Déclaration écrite présentée avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, indiquant l'exposition dans laquelle l'objet a été exposé, ainsi que le jour de l'ouverture de l'exposition.</p>

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
Tchécoslovaquie Loi du 27 mai 1919. Loi du 30 juin 1922, rendant applicable la loi autrichienne du 11 janvier 1897.	Organisées dans le pays et désignées par le Ministre du Commerce au moyen d'une insertion dans les feuilles officielles.	Depuis la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition jusqu'à 3 mois après la clôture.	L'exposant jouit du droit de priorité, avec protection provisoire, sous condition d'opérer le dépôt définitif dans le délai fixé. En pareil cas, la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition est assimilée à celle du dépôt de la demande de brevet. Joindre à la demande de brevet un certificat de l'Administration de l'exposition constatant l'identité de l'objet et indiquant la date de son introduction dans l'exposition, ainsi que la date de la clôture de cette dernière, si le certificat est délivré après la clôture. Le Bureau des brevets peut faire vérifier l'identité de l'objet exposé aux frais du déposant. Aucun droit de poursuite jusqu'au dépôt de la demande de brevet.
Tunisie Décret du 11 juin 1906.	Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.	12 mois à partir de l'ouverture officielle; le délai de priorité prévu par la Convention d'Union ne s'y ajoute pas.	Demander, au cours des 3 premiers mois du délai, à l'autorité chargée de représenter officiellement la Tunisie à l'exposition, un certificat de garantie constatant que l'objet à protéger est réellement exposé. La demande doit en être faite au cours du délai fixé; elle doit être accompagnée d'une description et de dessins, s'il y a lieu.

TABLEAU SYNOPTIQUE

RELATIF

A LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES ET DES MARQUES AUX EXPOSITIONS⁽⁴⁾

Noms des pays	Durée du délai		Conditions et formalités	
	DESSINS	MARQUES	DESSINS	MARQUES
Allemagne	6 mois à dater de l'ouverture.	Id.	Pas de formalités.	Pas de formalités.
Autriche	—	—	—	—
Belgique	Désignée dans chaque cas par arrêté royal.	Id.	Désignées dans chaque cas par arrêté royal.	Id.
Brésil	—	—	—	—
Danemark Loi du 1 ^{er} avril 1905, art. 29.	6 mois à dater de l'ouverture.	—	Pas de formalités.	—
Espagne	6 mois comptés de l'admission à l'exposition.	Id.	Délivrance gratuite de certificats par les commissions royales préposées aux expositions.	Id.
États-Unis	—	—	—	—
Finlande	—	—	—	—

(4) Nous avons étendu le travail fait en 1911 et révisé en 1923 (voir ci-dessus, p. 98) aux dessins et modèles et aux marques. Nous prions cependant nos lecteurs de se reporter, faute d'indications dans le présent tableau, au tableau concernant les brevets pour les lois, la nature des expositions et le point de départ du délai, qui sont les mêmes que pour les dessins et les marques.

Noms des pays	Durée du délai		Conditions et formalités	
	DESSINS	MARQUES	DESSINS	MARQUES
France	12 mois à partir de l'ouverture officielle.	Id.	<p>L'objet doit avoir été régulièrement admis à l'exposition.</p> <p>Pour ce qui concerne les expositions organisées en France, le préfet ou sous-préfet délivre des certificats de garantie.</p> <p>La demande de certificat de garantie doit être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture et doit être accompagnée : 1° d'une description, voire d'un dessin à l'appui, certifié conforme par l'exposant ; 2° d'une attestation constatant l'admission de l'objet à l'exposition.</p> <p>Dans les expositions étrangères, les exposants doivent se faire délivrer un certificat de garantie par le Commissaire général du Gouvernement français.</p>	Id.
Grande-Bretagne Loi du 26 août 1907, art. 59.	6 mois à partir de l'ouverture.	—	<p>Un avis doit être adressé, avant l'exposition de l'invention, au Contrôleur des brevets, pour les expositions dans le pays. Cet avis peut être supprimé pour les expositions étrangères. Il est dressé d'après un formulaire, et accompagné d'une description et de dessins.</p>	—
Hongrie	6 mois à partir de l'exhibition publique.	Id.	<p>Dépôt à la Chambre de commerce compétente de la demande, accompagnée d'un document attestant que l'objet a été exposé et d'un exemplaire de celui-ci en original, en photographie ou en copie.</p> <p>La constatation de l'identité du dessin aura lieu aux soins de l'administration de l'exposition et seulement pendant que le dessin se trouve dans l'enceinte de celle-ci.</p>	<p>Dépôt à la Chambre de commerce compétente de la demande accompagnée d'un document attestant que la marque a été exposée et d'un exemplaire de cette dernière, avec l'indication des marchandises sur lesquelles la marque a été appliquée à l'exposition.</p> <p>La constatation de l'identité de la marque aura lieu aux soins de l'administration de l'exposition et seulement pendant que la marque se trouve dans l'enceinte de celle-ci.</p>
Italie	La priorité remonte à un mois de l'ouverture et dure jusqu'à 12 mois après celle-ci. Pour les expositions étrangères, le délai fixé par le pays est appliqué, s'il est plus court.	—	<p>L'objet doit être réellement exposé et au plus tard dans le mois qui suit la date de l'ouverture. Dépôt d'un certificat émanant de la Direction de l'exposition et constatant la date de l'exhibition, avec description sommaire.</p>	—
Japon Loi du 2 avril 1909 sur les dessins, art. 22. Loi du 2 avril 1909 sur les marques, art. 21.	6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.	Id.	<p>Une déclaration doit être adressée à l'Office des brevets avec les notes explicatives et les dessins nécessaires.</p> <p>La demande doit être accompagnée d'un document attestant que l'objet a été exposé et — pour les expositions ayant eu lieu sur le territoire de l'Union internationale — d'une pièce établissant la date d'ouverture de l'exposition.</p>	Id.

Noms des pays	Durée du délai		Conditions et formalités	
	DESSINS	MARQUES	DESSINS	MARQUES
Maroc	12 mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition.	Id.	Certificat de garantie délivré par l'autorité chargée de représenter le Maroc à l'exposition et constatant que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé. La demande dudit certificat doit être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent l'ouverture officielle de l'exposition. Elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins.	Id.
Mexique Loi du 25 août 1903 sur les brevets et les dessins et modèles, art. 107.	Depuis l'ouverture jusqu'à 3 mois après la clôture.	—	Déposer au Bureau des brevets, avant l'exhibition, une description avec revendication des dessins, comme pour une demande de brevet. Délivrance d'un reçu provisoire.	—
Norvège Loi sur les dessins et modèles du 2 juillet 1910, art. 33. Loi sur les marques du 2 juillet 1910, art. 31.	6 mois à partir de l'ouverture.	Id.	Pas de formalités.	Id.
Pays-Bas Loi du 30 septembre 1893 sur les marques, art. 3.	—	6 mois à partir de l'exhibition.	—	Demande accompagnée d'une déclaration certifiée de l'administration de l'exposition ou de toute personne ou autorité compétente agréée par le Bureau de la propriété industrielle, attestant la date de l'exhibition de la marque.
Portugal	6 mois à partir de l'exhibition de l'objet.	Id.	Pas de formalités.	Id.
Royaume Serbe-Croate-Slovène	Depuis la date de l'exhibition jusqu'à trois mois après la clôture de l'exposition.	Id.	Demande déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition. La demande doit être accompagnée, en plus des annexes prescrites, d'un certificat délivré par la direction de l'exposition et attestant que l'objet à garantir est du même genre que celui qui a été exposé, la date à laquelle l'objet a été exposé, la date de clôture de l'exposition. Si le dépôt est effectué avant la clôture, le certificat doit attester que celle-ci dure encore. Si plusieurs objets du même genre parviennent à l'exposition, celui pour lequel la première demande de protection aura été déposée au Bureau de la propriété industrielle jouira d'un droit de priorité sur tous les autres objets pour lesquels une demande de protection aura été déposée ultérieurement.	Id.

Noms des pays	Durée du délai		Conditions et formalités	
	DESSINS	MARQUES	DESSINS	MARQUES
Suède Loi du 10 juillet 1899 sur les dessins, art. 3.	6 mois à partir de l'exhibition.	—	Pas de formalités.	—
Suisse Loi du 26 septembre 1890 sur les marques, art. 35. Règlement du 7 avril 1891.	6 mois à partir du jour de l'ouverture de l'exposition. Le droit de priorité ne prend cependant date que 3 mois au plus tôt avant le jour de l'ouverture de l'exposition.	Expositions industrielles ou agricoles organisées en Suisse : 2 ans à partir de la date de l'exhibition. Marques appliquées à des produits provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention dans la matière.	Déclaration écrite présentée lors du dépôt du dessin ou modèle indiquant l'exposition dans laquelle l'objet a été exposé, ainsi que le jour de l'ouverture de l'exposition.	Demande au Bureau fédéral, avant la clôture de l'exposition, avec cliché de la marque et paiement de 10 francs à titre de taxe d'enregistrement.
Tchécoslovaquie	—	—	—	—

(Suite de la page 97)

compte nous nous trouvons ainsi en présence d'un texte qui nous paraît résoudre heureusement et clairement les principales difficultés que l'interprétation de l'article 11 actuel avait soulevées. Nous croyons donc que, si l'on veut progresser et faire œuvre utile dans ce domaine, le plus sage est de suivre la voie à nous tracée par l'expérience de nos devanciers. La révision de l'article 11 doit se faire normalement dans le sens des propositions que nous venons de reprendre avec une légère mise au point.

Sans doute les divers États unionistes qui ont légiféré sur la protection temporaire aux expositions seraient obligés en ce cas d'adapter leurs lois actuelles au nouvel article 11. C'est là une inévitable difficulté, mais c'est une difficulté qui peut, semble-t-il, être vaincue. Il y aurait même un moyen radical de l'empêcher de naître. Ce serait d'inscrire dans le nouvel article une disposition finale disant que sur tous les points où il y a divergence entre la loi intérieure actuellement en vigueur et le texte de la Convention, chaque pays unioniste appliquera ce dernier. On pourrait aussi dans l'article 11 *in fine* fixer aux États unionistes un certain délai dans lequel ils seraient tenus de mettre leur législation intérieure en harmonie avec le texte de la Convention. On peut d'ailleurs soutenir que, même en l'absence de disposition spéciale, le texte de la Convention, sitôt ratifié dans un pays unioniste, soit purement et simplement, soit sous forme d'une loi nouvelle, y est applicable pour ce qui concerne les relations entre pays unionistes et non plus la loi interne précédemment en vigueur et maintenue uniquement dans le régime intérieur.

Quoi qu'il en soit, si l'on veut sortir des obscurités et des incertitudes actuelles au

sujet du sens et de la portée exacte de l'article 11, on est bien obligé de demander un sacrifice de cet ordre au particularisme des États contractants. Il suffit d'ouvrir un commentaire un peu détaillé de la Convention pour saisir sur le vif ces obscurités et ces incertitudes et pour comprendre l'intérêt urgent qu'il y aurait à leur substituer une situation claire et nette. Un geste viril suffirait pour réaliser ici un progrès nécessaire. Pourquoi les États unionistes ne le feraient-ils pas ?

PROPOSITION

Le texte de l'article 11 de la Convention d'Union générale sera rédigé dans les termes suivants⁽¹⁾:

« Les pays unionistes accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux. *Chaque pays unioniste devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international de Berne les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue « La Propriété industrielle ».*

La protection prévue au précédent alinéa aura une durée de six mois, comptés à partir de l'ouverture de l'exposition. Le dépôt d'une demande de brevet pour une invention admise à une exposition ou d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, de dessin ou de modèle industriel ou de marque ne pourra être invalidé par des faits accomplis après la date à laquelle l'invention, le modèle d'utilité, le dessin, le modèle industriel ou le produit couvert de la marque a été introduit dans l'enceinte de l'exposition. Cette introduction dans l'en-

ceinte de l'exposition sera constatée par tous les moyens de droit.

La protection ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de six mois précité. Le délai de priorité prévu par l'article 4 ci-dessus prendra cours à partir de la date de cette demande.

Celui qui, après avoir pris part à une exposition, voudra déposer une demande de brevet ou d'enregistrement en vertu du présent article devra, en opérant son dépôt, ou au plus tard avant la publication de la demande, déclarer dans quel pays et à quelle date il a exposé son invention, son modèle, son dessin ou sa marque.

La jouissance de la protection temporaire ne pourra être subordonnée à aucune autre formalité ou condition, outre la déclaration prescrite par l'alinéa précédent, que celle du dépôt d'un certificat de la Direction de l'exposition constatant la date de l'introduction, accompagné d'une photographie de l'objet exposé ou d'une copie de la marque. Si la photographie ne suffit pas pour caractériser l'objet à protéger, il sera identifié par tous les moyens de droit. Le certificat précité sera dispensé de toute légalisation en ce qui concerne les procédures administratives. On pourra exiger qu'il soit accompagné d'une traduction. »

*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

I. BELGIQUE

ASSOCIATION NATIONALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Réunions de 1923.)⁽¹⁾

L'association a tenu cette année plusieurs assemblées, au cours desquelles elle a dis-

(1) Les passages imprimés en italiques sont ceux que nous ajoutons au dernier texte proposé par le Bureau international à Washington et rapporté dans les Actes de la Conférence, p. 231-232.

(1) Nous devons la communication du compte rendu ci-dessus à notre distingué collaborateur, M. Albert Capitaine, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Liège.

cuté différentes questions d'un intérêt national ou international⁽¹⁾.

La discussion s'est poursuivie au sein d'une assemblée particulièrement nombreuse et s'est clôturée le 7 juillet.

Différents vœux ont été votés par l'association.

Elle se trouvait saisie de plusieurs rapports présentés par MM. André, Capitaine, Gevers et Van der Haeghen.

Tout d'abord, l'unanimité s'est rencontrée pour adopter le vœu suivant :

« L'Association belge insiste de la façon « la plus pressante pour que le Gouvernement belge présente et que les Chambres « votent une loi permettant le dépôt des « marques de collectivité comme le demande « l'article 7^{bis} de l'Acte de Washington. »

Les difficultés rencontrées actuellement par les titulaires de marques internationales quand ils veulent procéder à la cession de celles-ci ont donné lieu à un échange de vues animé.

Actuellement, en vertu des articles 9 et 9^{bis} de l'Arrangement de Madrid et du règlement d'exécution de 1902 (art. 7), la cession d'une marque internationale peut parfaitement se faire lorsqu'elle porte sur tous les pays dans lesquels l'enregistrement à Berne produit son effet.

Il s'agit donc du transfert dans tous les pays de la marque considérée comme un tout indivisible, mais il est, d'autre part, actuellement impossible de procéder directement au transfert partiel de la marque internationale, c'est-à-dire de ladite marque dans un ou plusieurs des pays de l'Union seulement (Actes de Washington, p. 159).

Est-il besoin de faire remarquer combien d'inconvénients résultent de cette impossibilité ?

Très légitimement, en effet, la propriété de la marque internationale peut devoir être attribuée, soit par l'effet d'une cession portant notamment sur l'établissement dans tel ou tel pays (là où la marque ne peut se transférer seule), soit par celui d'une succession échéant à plusieurs héritiers établis dans différents pays.

Il a été suggéré de renoncer à la marque dans tel pays déterminé et de faire alors déposer par le cessionnaire la même marque en son propre nom, par l'enregistrement national, mais cette procédure est bien sujette à caution.

Tous ceux qui ont pris part à la discussion ont signalé combien cette impossibilité du transfert partiel, sur l'intervention du Bureau de Berne, pourrait nuire à la généralisation de l'enregistrement international.

Elle est de nature à amener les proprié-

taires de marques qui prévoiraient devoir un jour ou l'autre faire une cession partielle, à renoncer à recourir à l'Arrangement international de Madrid et à se contenter d'effectuer des dépôts nationaux.

L'assemblée n'ayant pas pu se mettre d'accord elle-même sur une solution a décidé de poursuivre l'examen de la question, mais d'émettre dès à présent « le vœu de voir la « Conférence, qui doit se tenir à La Haye, « lui donner une solution ».

« Elle serait reconnaissante, a-t-elle déclaré au Bureau international de Berne, « s'il voulait préparer un rapport à ce sujet. »

L'on s'est ensuite occupé des brevets d'importation.

En Belgique, depuis l'adoption de l'Acte de Washington, les brevets demandés pendant le délai de priorité sont absolument indépendants.

Mais pour ceux demandés en dehors des délais de priorité, la loi belge du 24 mai 1854 reste applicable.

Or, quand cette législation fut votée, il ne s'agissait point encore des Conventions internationales et l'on voulut accorder certaines faveurs aux étrangers.

Il fut décidé par l'article 14 de la loi que la durée du brevet d'importation ne pourrait dépasser celle du brevet étranger, ce qui, à l'encontre de ce que décide la loi française, pourrait accorder au brevet d'importation la durée du brevet étranger le plus long (avec le maximum belge de 20 ans).

Actuellement, que l'étranger a toute facilité de s'assurer les avantages du délai de priorité en recourant à l'Union, il semble rationnel de supprimer l'avantage concédé par la loi de 1854.

« L'assemblée s'est ralliée à cette manière « de voir et a émis le vœu de voir la loi « belge modifiée en ce sens que les brevets « d'importation demandés en dehors du délai « de priorité expireront avec le brevet initial étranger. »

« Il y aurait également lieu de supprimer « la partie finale du litt. c de l'alinéa 24 de « la loi sur les brevets, qui excepte des « causes de divulgation la publication résultant d'une prescription légale. »

Une autre question très importante est celle de la publication des brevets.

En Belgique, on sait qu'il n'existe pas de service officiel assurant la reproduction intégrale des brevets.

Il est bien publié par le Ministère un recueil spécial, mais où figure seulement une indication résumée des brevets.

Tout le monde est d'accord pour désirer voir assurer la publication complète, mais les frais qu'elle entraînerait actuellement sont tellement élevés qu'il ne peut pas être

demandé sérieusement au Gouvernement de l'assurer.

Il serait cependant d'une utilité pressante que l'on pût se documenter et faire les recherches nécessaires, ce qui, actuellement, est excessivement difficile.

L'assemblée a examiné quels étaient les différents systèmes suivis par les États étrangers et elle a émis le vœu « de voir le Gouvernement, en attendant de pouvoir réaliser la publication intégrale des brevets, « adopter un système analogue à celui du « Canada et publier dans le recueil spécial « le texte des revendications et des dessins. »

« Ces derniers pourraient être éventuellement à échelle réduite et une intervention « de l'inventeur pourrait être exigée, partiellement tout au moins, pour couvrir les « frais. »

L'assemblée, pour faciliter la réforme et parer à des difficultés pratiques que l'on rencontre actuellement lorsqu'il faut consulter les brevets belges, ajouta « le vœu de « voir un arrêté royal imposer au breveté « l'obligation de déposer, outre la demande « originale de son brevet, deux duplicata « au lieu d'un seul. »

Autre point :

Actuellement, il n'est pas possible de rectifier la demande de brevet, même quand il ne s'agit que d'erreurs matérielles.

C'est là un grand inconvénient, mais, d'autre part, ces demandes de rectification ont le grand danger de permettre à des inventeurs d'ajouter à leur invention.

Question très délicate, on le comprend ; aussi l'assemblée, après avoir discuté le point, décida d'en continuer l'examen à une prochaine réunion.

Une dernière question a été discutée :

Actuellement, un déposant de marque de fabrique ne peut faire radier celle-ci et il en résulte un encombrement considérable du recueil des marques sans profit pour personne.

L'assemblée se mit d'accord sur l'utilité qu'il y aurait à rendre une semblable mesure légalement possible.

Elle émit le vœu « de voir le Gouvernement soumettre le plus tôt possible à la « Commission de la propriété industrielle « la révision de la loi sur les marques et « signala parmi les points à modifier l'introduction d'une disposition permettant à un « déposant de faire radier ultérieurement sa « marque ».

On le voit, les discussions ont été intéressantes et fructueuses.

⁽¹⁾ Pour l'Assemblée générale du 24 mars, v. *Prop. ind.* 1923, p. 67.

II. FRANCE

RÉUNION D'INDUSTRIELS DE LA RÉGION
PARISIENNE(Paris, 13 avril 1923)⁽¹⁾

Sur convocation de M. Duchenne, président de la Fédération des inventeurs français, quelques industriels de la région parisienne se sont réunis le 13 avril dernier pour un échange de vues relatif à la création d'un consortium d'industriels et de commerçants, destiné à venir en aide aux inventeurs en exploitant et vendant leurs inventions. Le président a appuyé sur le fait que, malgré l'œuvre très utile poursuivie par l'*Union des inventeurs français*, l'inventeur français n'est pas encore assez soutenu dans la défense de ses intérêts pour que le danger de voir les inventions françaises passer la frontière devant une aide et des bénéfices offerts par les étrangers et refusés en France soit complètement écarté. Une organisation d'industriels et de commerçants qui se mettrait à la disposition de l'inventeur permettrait donc au pays de lutter contre le pillage des inventions françaises et donnerait au commerce et à l'industrie un essor plus grand.

Après une discussion prolongée, au cours de laquelle l'utilité de la création dudit consortium a été reconnue à l'unanimité, plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne la façon la plus pratique et la plus efficace d'examiner les inventions au point de vue de leur intérêt, de les exploiter commercialement et de les faire connaître au public. Les industriels présents ont décidé la constitution d'un Bureau appelé à étudier à fond les modalités diverses permettant la réalisation du projet en question.

Ils ont nommé à l'unanimité M. Magnin président du Bureau, M. Clogenson vice-président, M. Clermont secrétaire et M. Siffrid trésorier, en leur confiant la tâche de mettre un projet à l'étude et de fixer à la *Fédération des inventeurs français* une réunion nouvelle pour en discuter ensemble.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant du développement ultérieur de cette intéressante initiative.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — « LE LIT NATIONAL ». — USAGE PERMIS DU MOT « NATIONAL » ? — ADJONCTION DE MENTIONS TROMPEUSES. — PUBLICITÉ PRÉTANT À CONFUSION. — ANNONCES DE VENTE À PERTE OU AU RABAIS. — PROCÉDÉS DÉLOYAUX. — ACTES DE CONCUR-

RENCE ILLICITE. — INTERVENTION ADMISE DES
SYNDICATS PROFESSIONNELS EN RAISON DE LA
DÉFENSE DES INTÉRÊTS COLLECTIFS.

(Tribunal de commerce de la Seine, 8 janvier 1923. Mélandés, Pardon & C^e, Chambres syndicales de la quincaillerie, de la literie, de l'ameublement, des négociants en meubles c. Dupin et Péjaudier.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul jugement :

Attendu qu'il est acquis aux débats que Dupin et Péjaudier, négociants en articles de literie, avec maisons de vente 125, rue Lecourbe, 74, rue de la Roquette, 29, rue du Buisson-Saint-Louis, à Paris, ont, au cours des derniers mois qui ont précédé la date des exploits introductifs d'instance, effectué dans différents journaux quotidiens une publicité intensive relativement à l'un de leurs articles par eux dénommé « le lit national » ; qu'aux fins d'éveiller de façon plus spéciale l'attention de la clientèle qu'ils ont sollicitée, les défendeurs au principal ont, en cette publicité même, adjoint à la dénomination « lit national » les mentions suivantes : « fabrication contrôlée », « prix réglementaires » ;

Attendu qu'aucune loi ou décret ne faisant actuellement obstacle à l'utilisation commerciale de l'épithète « national », il ne saurait être fait défense à Dupin et Péjaudier d'user de la marque « le lit national » et ce en raison même du dépôt de cette marque (loi du 3 mai 1890) ;

Attendu par contre que si Dupin et Péjaudier font en outre plaider que les dénominations « fabrication contrôlée », « prix réglementaires », seraient en effet rigoureusement exactes, alors que la fabrication des objets par eux mis en vente serait effectivement contrôlée par leurs services de réception et qu'ils régleraient personnellement les prix des divers articles par eux offerts à la clientèle dans leurs différentes succursales, il échet de constater que, quelques ingénieuses qu'elles puissent être, ces explications fournies sont contredites par la réalité des faits ;

Attendu qu'il est, au contraire, patent qu'escomptant la crédulité publique qui puise sa source dans la bonne foi, Dupin et Péjaudier n'ont utilisé leurs expressions « fabrication contrôlée », « prix réglementaires » que pour convaincre la clientèle recherchée qu'il existait à l'égard de l'article à cette dernière offert, une double garantie émanant soit d'un service officiel, soit d'une autorité gouvernementale ;

Attendu que, pour accroître cette erreur volontairement semée, les défendeurs ont, par un concours de circonstances auxquelles ils ne sont point demeurés étrangers, juxtaposé même certaines de leurs publicités à

celle faite sous la rubrique « Ministère du Commerce et de l'Industrie, service de la liquidation des stocks », et relative à la vente des chaussures nationales ;

Attendu que vainement Dupin et Péjaudier tentent d'arguer que, poursuivant la réalisation de théories humanitaires, ils ont, dans un but de bienfaisance, accompagné leur dénomination « prix réglementaires » en « baisse », des phrases « tous ces articles sont vendus avec une perte de 50 % », « rabais de 30 à 80 % » ;

Attendu que de telles affirmations, contraires aux règles du commerce normal, sont, par surcroît, en contradiction avec la vérité même, Dupin et Péjaudier ne poursuivant, en effet, qu'un seul but, légitime en soi, l'accroissement de leurs affaires ;

Attendu que s'il est, en principe, licite pour tout industriel de vanter le produit par lui fabriqué ou vendu, jusqu'à l'hyperbole même, c'est à la condition toutefois que les louanges qu'il se décerne aient lieu sans mise en œuvre de procédés déloyaux ;

Attendu que de ce qui a été résumé ci-dessus, il appert à l'évidence que les manœuvres combinées de Dupin et Péjaudier avaient pour but non seulement de donner à leur « lit national » un crédit imaginaire reposant sur une estampille officielle, qu'en fait il n'a point, mais encore de détourner la clientèle en imaginant des ventes à perte, qui, si elles eussent été réelles, auraient promptement consommé la ruine des défendeurs ;

Attendu que ces agissements, justement critiqués, constituent pour le moins des actes de concurrence illicite ; qu'il convient de les faire cesser ; qu'il échet par suite de faire défense à Dupin et Péjaudier, et ce sous une astreinte de fr. 1000 par contravention constatée, de faire usage dans leur publicité généralement quelconque des mentions « fabrication contrôlée », « prix réglementaires » ;

Attendu, d'autre part, que la concurrence illicite des défendeurs a causé à Mélandés, d'une part, et à Pardon, d'autre part, tous deux négociants en articles de literie, un préjudice à la réparation duquel ces derniers peuvent légitimement prétendre ;

Attendu que si ces deux demandeurs ne rapportent point la preuve d'une perte par eux effectivement subie du fait de leurs adversaires, il est toutefois justifié d'un trouble commercial ressenti consécutivement aux actes quasi-délictueux susrappelés ;

Et attendu que faisant uniquement état de ce trouble même, le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de fr. 2500 l'importance du préjudice dont justifie chacun de ces deux demandeurs ; que c'est à concurrence de cette somme qu'il échet d'accueillir

⁽¹⁾ Voir le *Moniteur de l'Exportation*, Paris, 16 avril 1923.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* du 5 avril 1923.

le chef des demandes principales tendant à l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu, d'autre part, que les Chambres syndicales de la quincaillerie, de l'ameublement, de la literie, des négociants en meubles de Paris et du département de la Seine interviennent en l'instance non point pour donner satisfaction aux intérêts individuels de certains de leurs membres, mais pour défendre l'intérêt général professionnel et corporatif de l'ensemble de leurs adhérents, intérêts compromis ou menacés par la publicité ontrancière des défendeurs ; que, contrairement aux allégations en défense, les demandes en intervention sont dès lors toutes recevables ;

Et attendu que chacune des intervenantes justifie d'un trouble apporté dans son existence syndicale consécutivement aux agissements des défendeurs ; qu'il convient, par suite, d'allouer à chacune des requérantes une somme de 1 fr., au reste réclamé à titre de dommages-intérêts par quatre des intervenantes ;

Attendu, enfin, qu'il échet d'éviter le retour des actes quasi délictueux de Dupin et Péjaudier, actes qui, ayant été principalement commis par la voie de la presse, doivent être portés à la connaissance du public auquel les défendeurs se sont directement adressés ; qu'il y a lieu, par suite, et conformément à la demande même des co-assignants, d'ordonner, à titre de dommages-intérêts complémentaires, la publication du présent jugement dans dix journaux de Paris ou de la province et ce au choix des codemandeurs, en limitant toutefois à fr. 3000 le coût de chaque insertion ; que c'est dès lors dans les termes ci-après qu'il échet d'accueillir les demandes tant principales qu'en intervention, en repoussant par voie de conséquence et à toutes fins qu'elles comportent, les conclusions reconventionnelles de Dupin et Péjaudier ;

PAR CES MOTIFS, etc.

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. — PRODUIT CHIMIQUE PHARMACEUTIQUE. — NOM SCIENTIFIQUE. — APPLICATION À TITRE DE MARQUE À UN AUTRE PRODUIT. — ACTE ILLICITE. — POSSIBILITÉ D'INDUIRE L'ACHETEUR EN ERREUR.

(Cour suprême de Naples, 26 mai 1919.

Maison Vereinigte Zimmer c. Scognamiglio et maison « La Sanitaria ». (1)

Le nom scientifique donné à un produit chimique pharmaceutique déterminé ; tout en n'étant pas susceptible de créer un titre de propriété exclusive, ne peut être employé improprement par des tiers comme dénomination de fantaisie pour désigner, dans le même do-

maine où il a été originairement employé, un produit similaire, de composition différente et ceci d'autant moins quand l'identité du nom peut induire le public en erreur sur l'essence et l'efficacité des deux produits.

La Cour, etc....

La Cour d'appel, considérant en fait que dès 1882, Hesse, directeur du laboratoire chimique et pharmaceutique Zimmer, découvrit, d'après les affirmations concordantes des parties, la véritable hydroquinine, mentionnée dans les traités de chimie ; qu'en 1900 un produit de la maison Ciaburri, qui se livre à la préparation de produits pharmaceutiques dont « La Sanitaria » est la mandataire spéciale pour la vente, fut lancé dans le commerce ; que ce produit, déposé sous le même nom « hydroquinine » comme marque de fabrique auprès du Ministère de l'Agriculture et du Commerce et inscrit plus tard dans la pharmacopée officielle, ne correspond pas, dans son contenu essentiel, au nom inscrit sur l'étiquette, étant, en réalité, une solution liquide de quinine, glycérine, caféine et antipirine ; jugea correctement en droit que les noms scientifiques rentrant dans le patrimoine universel ne peuvent pas faire l'objet de propriété exclusive et qu'ils doivent, au contraire, être laissés à l'usage commun.

La Cour dévia, toutefois, dans l'application de cette maxime qui constitue un *ius receptum*.

Il n'est pas douteux qu'une marque peut être simplement composée du nom qui caractérise le produit aux yeux de l'acheteur. La demanderesse, en intentant l'action, a précisément conclu à ce que la défenderesse n'ait pas le droit, en vertu d'une déclaration judiciaire, de dénommer « hydroquinine » ses produits et ceci ni dans les listes, ni dans les réclames, annonces, circulaires et tout autre genre de publicité.

Si l'on réfléchit sur le fait que le nom « hydroquinine » appartenait déjà au domaine de la science et partant du public et qu'il représentait déjà la dénomination nécessaire du produit découvert par Hesse ; si l'on tient notamment compte de la circonstance que le produit mis en vente par « La Sanitaria » n'est pas composé des substances que son nom indique nécessairement à l'acheteur, il est clair pour chacun que le procédé contre lequel action est intentée contrevient non seulement au principe affirmant qu'une dénomination employée pour caractériser un produit doit être de fantaisie, mais encore aux articles 297 du Code pénal et 27 de la loi du 22 décembre 1888 pour la protection de l'hygiène et de la santé publique.

En ce qui concerne la controverse sur le nom, il faut constamment envisager le problème du point de vue de la possibilité de

tromper le public quant à l'origine et à la qualité du produit. Chaque fois qu'il est prouvé que le produit ne correspond pas, en fait, à la dénomination scientifique sous laquelle le public le connaît, soit pour sa composition essentielle, soit pour son emploi éventuel, il se produit le cas de tromperie du public prévu par la loi pénale ; l'article 297 visant la protection de la propriété de la production, afin que le producteur ne perde pas le fruit de son travail, s'applique par ailleurs aussi aux produits pharmaceutiques.

Il y a en outre contravention à la disposition de la loi sanitaire susmentionnée, qui interdit la vente ou la distribution de médicaments portant des étiquettes trompeuses quant à leur composition.

Or, il a été à juste raison remarqué, dans le cas en examen, que si on administre la potion Ciaburri au malade à qui le médecin a ordonné de l'hydroquinine, ce médicament, qui n'est pas de l'hydroquinine, mais plutôt une solution de drogues pour l'usage externe, tout en étant approuvé par le Conseil supérieur de la santé et partant sans doute indiqué pour des affections déterminées, pourrait éventuellement nuire dans des cas où la véritable hydroquinine aurait une efficacité spéciale.

Cela étant, il était évident que Ciaburri et pour lui « La Sanitaria » n'avaient pas le droit d'intenter une action en contrefaçon et imitation de marque et ceci soit parce que la loi ne protège pas des faits illicites, soit parce que la revendication d'une marque est admise en tant qu'elle se réfère à la dénomination de fantaisie et non pas au nom scientifique, qui est déjà entrée, antérieurement, dans le domaine public. On ne peut non plus se référer ni au dépôt précédent et au certificat d'inscription délivré, en conséquence, par l'autorité compétente, ce dépôt n'étant pas attributif de propriété, aux termes de la loi du 30 août 1868, ni à l'insertion du produit Ciaburri parmi la pharmacopée officielle, car tous les médicaments déposés avec marque de fabrique y sont classifiés.

Le jugement attaqué ne tira point des prémisses de fait établies et du principe de droit affirmé, la conséquence juridique à laquelle il aurait dû parvenir, en concluant qu'un nom emprunté à la science et employé en sens impropre peut être considéré comme une appellation de fantaisie, susceptible de créer un droit d'emploi exclusif ; que le produit Ciaburri, pour cela même qu'il ne correspond pas à son nom scientifique, doit être considéré comme un produit de fantaisie, à moins que l'intention de vendre un produit pour un autre ne soit prouvée.

Voilà où se trouve l'erreur, correctement dénoncée par la maison demanderesse. Un

(1) Voir *Il Foro italiano*, 15 novembre 1919, p. 982.

nom scientifique peut être employé comme dénomination de fantaisie alors seulement qu'il a réellement un caractère de fantaisie, savoir quand il est employé dans un autre domaine que celui où le nom lui-même désigne un produit scientifique déterminé. Si, au contraire, le nom scientifique est employé comme dénomination de fantaisie dans le domaine même où il est l'indication nécessaire d'un produit scientifique déterminé, il n'a plus aucun caractère de fantaisie. C'est, tout simplement, une dénomination trompeuse.

Dans le cas en examen, vu et considéré en fait que Ciaburri vend, sous le nom de « hydroquinine », un produit composé d'autres substances, parmi lesquelles on ne trouve point celle à laquelle le nom se rattache scientifiquement et nécessairement, on aurait dû conclure, etc.

En conséquence, le jugement est annulé et l'affaire renvoyée à une autre section de la Cour d'appel, etc.

PAR CES MOTIFS, etc.

Nouvelles diverses

BULGARIE

ANNULATION DES BREVETS ET DES MARQUES FAUTE DE PAYEMENT DES TAXES

D'après la *Deutsche Bergwerks Zeitung* du 15 juin 1923, le Ministère bulgare du Commerce vient de rendre une ordonnance en vertu de laquelle les brevets d'invention et les marques de fabrique sont considérés comme nuls et sans effet si les taxes prescrites n'ont pas été payées.

En attendant de pouvoir publier ladite ordonnance, dont le texte ne nous est pas encore parvenu, nous portons à la connaissance de nos lecteurs les nouvelles prescriptions dont il s'agit, afin que les intéressés puissent éviter le danger de voir leurs titres de propriété industrielle annulés, faute de paiement des taxes dues à l'Administration bulgare.

ÉTATS-UNIS

MANŒUVRES D'AGENTS DE BREVETS PROPOSANT À LEURS CLIENTS AMÉRICAINS DE FAIRE ENREGISTRER INTERNATIONALEMENT LEURS MARQUES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE MADRID

Nous avons sous les yeux une circulaire rédigée par un agent de brevets américain par laquelle il est annoncé que la firme rédactrice a conclu un accord avec des collègues français pour l'enregistrement international des marques américaines en vertu

de l'Arrangement de Madrid, dont les avantages sont abondamment décrits. Cet enregistrement se ferait moyennant la somme de \$ 335 pour chaque marque (soit 1800 francs suisses environ), alors que l'enregistrement à nos bureaux coûte 100 fr. et, en cas d'enregistrement simultané de plusieurs marques, 100 fr. pour la première et 50 fr. pour les autres.

L'agent de brevets de New-York, à qui nous devons la communication de ladite circulaire, ajoute que l'accord dont il s'agit consiste à faire enregistrer la marque américaine au nom d'un agent de brevets établi en France et à la transmettre ensuite à la maison américaine qui en est la propriétaire.

Cette offre, quelque *smart* qu'elle soit, est illusoire, car, les États-Unis d'Amérique ayant uniquement adhéré à la Convention générale d'Union de Paris, de 1883/1911, et non encore à l'Arrangement spécial de Madrid de 1891/1911 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, les Américains ne peuvent être mis au bénéfice dudit enregistrement, à moins qu'ils ne possèdent sur le territoire d'un des 19 pays qui en font partie un « établissement industriel ou commercial effectif et sérieux » (art. 3 de la Convention générale et 2 de l'Arrangement).

Notons encore que l'expédient imaginé par l'agent de brevets américain de faire transcrire au nom du propriétaire américain une marque internationale, enregistrée d'abord au nom d'un déposant domicilié dans un des pays de l'Union restreinte, est formellement exclu par l'article 9^{bis} de l'Arrangement, alinéa dernier, dont voici la teneur: « Nulle transmission de la marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants ne sera enregistrée. » *Et nunc erudimini.*

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES ET DOCUMENTS RELATIFS À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE. République française. Ministère de l'Agriculture. Direction des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes. Paris, Imprimerie nationale, 1919.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysergate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

Statistique

AUTRICHE

L'ACTIVITÉ DU BUREAU DES BREVETS DE 1899 À 1922⁽¹⁾

OBJET	1899 à 1918	1919	1920	1921	1922	TOTAL
Brevets demandés	158,144	4,997	7,199	6,998	5,980	183,318
Oppositions	4,600	190	130	162	166	5,248
Recours	3,756	136	188	175	301	4,556
Demandes d'annulation	330	2	4	4	6	346
Demandes de révocation	73	—	—	2	2	77
Brevets délivrés	77,250	3,000	4,000	3,500	4,450 ⁽²⁾	92,200

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 1923, n° 4, p. 36.

⁽²⁾ Dont 3172 à des étrangers, ainsi répartis, suivant le domicile des déposants: Allemagne 58,6%; États-Unis 10,7%; France 4,2%; Grande-Bretagne 9%; Suisse 3,7%, etc.